

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 506 du PR 1+791 au PR 5+680

n° 171 du PR 9+418 au PR 11+943 et du PR 8+641 au PR 9+229
n° 238 du PR 2+811 au PR 5+681
n° 232 du PR 3+012 au PR 7+904

Communes de GACOGNE, MHERE et d'OUROUX-EN-MORVAN

En et Hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
La Maire d'OUROUX-EN-MORVAN,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-877 du 16 décembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Gacogne, en date du 10 janvier 2026 ,

VU l'avis favorable du Maire de Mhère, en date du 21 janvier 2026,

VU l'avis favorable du Maire de Vauclaire, en date du 10 janvier 2026,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «34^{ème} Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales n°s 506, 171, 238 et 232.

ARRÈTÉ

Article 1er :

Le vendredi 3 avril 2026 de 14h à 23h et le samedi 4 avril 2026 de 5h à 23h30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD n° 506 entre les PR 1+791 et 5+680, n° 171 entre les PR 9+418 et 11+943 et entre les PR 8+641 et 9+229, n°238 entre les PR 2+811 et 5+681 et n° 232 entre les PR 3+012 et 7+904.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - RD 17 du PR 12+046 au PR 16+385 | - RD 238 du PR 5+241 au PR 0+000 |
| - RD 301 du PR 2+620 au PR 8+809 | - RD 506 du PR 1+791 au PR 0+000 |
| - RD 303 du PR 1+761 au PR 6+360 | - RD 232 du PR 7+904 au PR 10+313 |
| - RD 944 du PR 18+710 au PR 31+097 | et du PR 3+012 au PR 0+000 |
| - RD 977 Bis du PR 42+435 au PR 52+385 | - RD 304 du PR 0+000 au PR 0+982 |
| - RD 171 du PR 6+060 au PR 10+198 | |
| et du PR 11+943 au PR 15+492 | |

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs (Ecurie Corbigny Auto).

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télerecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la maire d'Ouroux-en-Morvan,

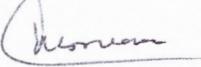
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Gâcogne, de Mhère et de Vauclaux,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A OUROUX-EN-MORVAN, le
La Maire,



A Nevers, le **23 JAN 2026**
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU